



COMMUNE DE NASSOGNE

ARRETE D'URGENCE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Vu les conditions climatiques, les fortes chaleurs et la sécheresse qui demandent une grande vigilance par rapport à la sécurité des personnes ;

Attendu qu'il convient de prévenir tout problème de santé ;

Considérant que la réglementation n'est pas connue ou respectée ;

Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates ;

Vu le nombre de personnes se baignant ou jouant dans l'étang de Nassogne ;

Vu l'art 133, 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE :

Art 1 : A dater de ce jour, il est strictement interdit de se baigner dans l'étang de Nassogne, car il n'y a aucune zone de baignade reconnue sur le territoire de la commune de Nassogne.

Art 2 : La présente ordonnance sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par l'apposition d'avis aux endroits appropriés.

Art 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront punies d'amendes administratives.

Art 4 : Copies de cette ordonnance seront transmises aux autorités habituelles.

Donné à NASSOGNE, le 03/08/2018.

Par ordonnance,
Le Directeur Général f.,
Y. REUMONT



Le Bourgmestre,
Marc QUIRYNEN